



## Arrêt

**n° 182 103 du 10 février 2017  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 30 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MADANI loco Me E. HALABI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare avoir résidé une première fois en Belgique de 2002 à 2006, puis être revenu en 2013.

1.2. En 2005, le requérant a introduit une première demande d'asile. Cette procédure a été clôturée par un arrêt du 7 décembre 2005 de la Commission permanente de recours des réfugiés qui n'a pas reconnu au requérant la qualité de réfugié.

1.3. Le 9 décembre 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 mars 2006, une décision d'irrecevabilité de cette demande a été prise et un ordre de quitter le territoire a été délivré au requérant.

1.4. Le requérant a été éloigné le 19 décembre 2006. Il affirme être revenu en Belgique en novembre 2013.

1.5. Le 24 mars 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été actualisée le 7 juillet 2014.

1.6. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 30 juin 2015.

1.7. La décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, lui a été notifiée le 19 octobre 2015 et est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*« Monsieur [E. B.] est arrivé une première fois sur le territoire en 2006. Il a introduit une demande d'asile, refusée le 22.02.2005. Il a ensuite introduit une demande basée sur l'article 9.3 de la loi en date du 09 12 2005, qui s'est soldée par une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire le 02 10 2006 (notifiée le 06.09.2006). Monsieur a ensuite été rapatrié au pays d'origine le 19.12.2006 et déclare être revenu en Belgique dans le courant du mois de novembre 2013, de manière illégale.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E, 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Le requérant invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et de l'article 22 de la Constitution, en raison de la présence sur le territoire de sa fille en séjour légal ([E. B.], [T.] NN [...]), avec laquelle il ne vit pas car il est séparé de sa mère mais « entretient des liens étroits et réguliers ». Il fournit divers documents relatifs à cet enfant à l'appui de sa demande. Il importe toutefois de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Aussi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que le fait d'être père et d'avoir des contacts réguliers avec son enfant n'empêche nullement un retour, d'une durée limitée, dans son pays d'origine afin d'accomplir les démarches nécessaires pour obtenir un séjour régulier en Belgique. (CCE, arrêt n° 33.734 du 04.11.2009.) Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Aussi, concernant les dispositions relatives à la Convention internationale des droits de l'enfant invoquées par l'intéressé, le Conseil a déjà pu rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat laquelle a déjà jugé, en outre, que ces articles auxquels la partie requérante renvoie de manière très générale, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à*

*cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales, car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties » (C.E, 1er avril 1997, n° 65.754, CCE, arrêt n° 45.588 du 29.06.2010, CCE, arrêt n° 53.699 du 23.12.2010, CCE arrêt 82124 du 31.05.2012). Ajoutons que l'intéressé ne démontre pas valablement que son enfant ne pourrait rester avec sa mère, en séjour légal, le temps pour lui d'effectuer un retour temporaire au Congo. Notons que la loi ne lui interdit pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de sa demande (Arrêt du CE du 22.08.2001 n° 98462). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*En parallèle, l'intéressé déclare qu'il a introduit une procédure devant le Tribunal de la jeunesse afin de se voir consacrer son droit à l'autorité parentale. Notons cependant qu'il n'apporte aucun document officiel l'attestant. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n0 97.866). Quand bien même cet élément serait établi, il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle. En effet, le retour imposé à Monsieur au pays d'origine n'est que temporaire et celui-ci peut valablement le cas échéant se faire représenter par son conseil. Rappelons à nouveau que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande (Arrêt du CE du 22.08.2001 n° 98462).*

*Enfin, il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat- Arrêt n 98.462 du 22,09.2001).*

*En conclusion, Monsieur [E. B.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

1.8. L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, lui a été notifié le même jour et est motivé comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*O **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 2, 3, 7, 9, 10 et 18 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 (ci-après dénommée la Convention relative aux droits de l'enfant), de l'article 22 de la Constitution, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du « défaut de motivation, du principe *audi alteram partem* et du devoir de soin ». Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2. Le requérant avance, en substance, que le contraindre à retourner dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises serait disproportionné et contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dans la mesure où cela le contraindrait à se séparer de sa fille avec laquelle il entretient des « liens importants ». Il joint à sa requête un courrier de son conseil attestant l'introduction d'une procédure visant à faire reconnaître « ses droits » à l'égard de son enfant et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité une telle preuve de sa part. Il ajoute qu'il convient de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et invoque à cet égard diverses dispositions la Convention relative aux droits de l'enfant au sujet de laquelle il reconnaît que la « question de l'applicabilité directe [...] est délicate et controversée ». Enfin, il ajoute, en citant un lien Internet, que la procédure classique d'obtention des autorisations adéquates est longue et que la décision attaquée a fait, à ce sujet, preuve de mauvaise foi.

### 3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut pas se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'occurrence, concernant les moyens de la requête, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par le requérant, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir son invocation de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée l'instruction du 19 juillet 2009), sa vie privée et familiale par la présence de sa fille en Belgique, son invocation de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que ses allégations quant à l'introduction d'une procédure devant le tribunal de la jeunesse et quant à la durée d'obtention des autorisations requises afin de régulariser son séjour, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une telle erreur. En effet, le simple fait d'affirmer, entre autres, que la partie défenderesse se serait « cach[ée] derrière l'absence d'effet direct des dispositions prévues par la Convention, [et aurait] fait preuve de d'une mauvaise foi manifeste [...] », de sorte que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, n'est pas suffisant, la motivation de la première décision querellée démontrant clairement que chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour à titre de circonstances exceptionnelles a été examiné, notamment sous cet angle.

a) S'agissant de la violation alléguée des articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et, de manière générale, de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse ne met pas en doute l'existence du lien de filiation entre le requérant et son enfant mais constate que « l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande dans son pays d'origine [...] ».

En tout état de cause, le Conseil rappelle que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne des droits de l'homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé

la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient pas être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait pas ignorer la précarité qui en découlait » (CE, arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« en imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

b) Quant au courrier visant à établir l'existence d'une procédure relative à la reconnaissance des droits du requérant à l'égard de son enfant, le Conseil constate qu'il est produit pour la première fois en annexe au présent recours. De même, la référence au lien Internet, selon lequel la procédure « classique » d'obtention d'une autorisation de séjour est susceptible de durer plusieurs mois, est invoquée pour la première fois dans le présent recours. Ces éléments n'ont pas été invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Partant, il ne saurait pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision attaquée, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer en l'espèce, de se placer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité de sa part la preuve de l'introduction de la procédure devant le tribunal de la jeunesse, le Conseil rappelle que c'est au requérant, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Par ailleurs, la partie défenderesse ne saurait pas être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, CE, n°109.684 du 7 août 2002 et CCE, n° 10.156 du 18 avril 2008). Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « sollicité [une telle preuve] auprès du requérant ou de son [c]onseil ».

c) Quant à l'intérêt supérieur de l'enfant et la Convention relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que les articles de cette Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient

se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin. Ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des États Parties. S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, indépendamment de la recevabilité d'un tel argument, le Conseil observe qu'en tout état de cause, le requérant ne démontre pas en quoi l'intérêt supérieur de l'enfant est violé par la décision entreprise dès lors que, ainsi qu'il a été rappelé *supra*, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3. Il ressort des considérations qui précèdent que la décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; partant, la décision attaquée ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS